



**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE RECOURS ET SUIVI
DE L'AVENANT 43
A LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A
DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°02/2022 du 18 janvier 2022

AFFAIRE EN CONCILIATION

Litige concernant : absence de réponses écrites de l'employeur empêchant la saisie de la commission de recours

Appuyé par : Force Ouvrière

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'avenant 43-2020 au 1^{er} octobre 2021, l'article 3 instaure une commission paritaire nationale de recours et de suivi.

Cette commission a comme but l'examen des recours liés au reclassement des salariés dans la nouvelle classification.

Pour saisir la commission la liste des documents est mentionnée dans l'article.

Certains employeurs ne fournissent pas ses documents écrits indispensable à la saisie de la commission.

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

L'employeur a obligation d'apporter une réponse écrite au salarié qui demande les documents cités dans l'article 3 de l'avenant 43-2020 :

La partie qui saisit la commission doit fournir :

- *une fiche descriptive précise sur la finalité du poste occupé, avant le reclassement, ses missions et activités,*
- *le dernier bulletin de salaire avant reclassement, ainsi que le contrat de travail,*
- *la lettre de contestation du reclassement envoyée par le ou la salariée à son employeur,*
- *la réponse de l'employeur.*

Se soustrayant à cette obligation, il empêche la possibilité au salarié de saisir ladite commission.

REPONSE DE LA COMMISSION

Le salarié formule sa contestation et sa demande de documents par lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de prouver la transmission de la demande à l'employeur (ex : envoi par mail avec accusé de réception).

L'employeur fournit, tous les documents listés à l'article 3 de l'avenant 43, idéalement dans les 15 jours et au plus tard dans un délai d'un mois maximum suivant la demande écrite du salarié.

L'absence de réponse et/ou de transmission des documents dans un délai d'un mois maximum, n'empêche pas le salarié de saisir la commission, lorsqu'aucun accord n'a été trouvé localement. Le salarié joindra à son dossier la preuve de sa demande des documents à l'employeur (AR, accusé de remise...).

La commission rappelle que le salarié peut toujours saisir le conseil des prud'hommes.

Pour le collège employeurs
USB-Domicile

Pour le collège salarié